

A R R E T E N O: 125

Arrêté adoptant le budget d'opération de la Corporation Centre-Ville Caraque Inc.

En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur les zones d'amélioration des affaires, Chapitre B-10.1, le Conseil municipal de la Ville de Caraque dûment réuni, adopte ce qui suit:

INTERPRETATION

1. Dans le présent arrêté:

- a) "Biens non résidentiels" désignent les lieux non résidentiels définis dans la Loi sur l'évaluation, à l'exception:
  - (i) des biens des commissions de stationnement servant au stationnement public; et
  - (ii) des terrains vacants.
- b) "Conseil" désigne le Conseil de Ville de Caraque.
- c) "Contribution" désigne une contribution pour l'amélioration des affaires imposée en vertu de la Loi sur les zones d'amélioration des affaires, Chapitre B-10.2.
- d) "Corporation d'amélioration des affaires" désigne une corporation qui répond aux conditions de l'alinéa 3(1)(b) de la Loi sur les zones d'amélioration des affaires, Chapitre B-10.2.
- e) "Ministre" désigne le ministre des Affaires Municipales.
- f) "Propriétaire" désigne la personne, sous le nom de laquelle des biens réels sont évalués en vertu de la Loi sur l'évaluation.
- g) "Usager de bien non résidentiel" désigne un particulier, un corps constitué, une firme, une société, une association, un syndicat ou autre organisme qui est le propriétaire ou l'occupant d'un ou des biens non résidentiels dans une zone d'amélioration des affaires proposée.

- h) "Valeur fixée" désigne la valeur attribuée aux biens réels dans une zone d'amélioration des affaires par le rôle d'évaluation et d'impôt préparé par le ministre pour les fins de la Loi sur l'évaluation.
2. Le budget d'opération de la Corporation Centre-Ville Caraque Inc., sera approuvé par résolution du Conseil.
  3. Tout propriétaire de biens non résidentiels dans la zone d'amélioration des affaires désignée par l'arrêté numéro 122 adopté par le Conseil municipal le 23 avril 1990 sera assujéti d'une contribution extraordinaire basée sur l'évaluation réelle du bien non résidentiel qui lui appartient en plus du taux normal d'impôt de la municipalité.
  4. Le produit de la contribution sera remis au Conseil d'administration de la corporation pour la réalisation des fins pour lesquelles la contribution a été imposée.
  5. Les fins pour lesquelles la contribution a été fixée sont:
    - a) la promotion de la zone d'amélioration des affaires comme zone d'affaires ou zone commerciale;
    - b) l'amélioration, le rehaussement, la décoration et l'entretien des terrains, édifices et bâtiments appartenant à la municipalité dans la zone d'amélioration des affaires à un niveau supérieur au niveau normal assuré par la municipalité dans cette zone et ce, avec l'agrément du Conseil;
    - c) la construction, l'exploitation et l'entretien des installations de stationnement public sur des terrains appartenant à la municipalité; et
    - d) le maintien d'une structure administrative capable de réaliser le programme de la corporation dans la zone d'amélioration des affaires.
  6. La contribution imposée en vertu du paragraphe (3) du présent arrêté sera fixée à un taux déterminé par le Conseil, sans toutefois dépasser vingt cents (0,20¢) pour chaque cent dollars de la valeur fixée.
  7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIERE LECTURE (par son titre): 21 novembre 1990


DEUXIEME LECTURE (par son titre): 21 novembre 1990

LECTURE DANS SON INTEGRALITE: 10 décembre 1990

TROISIEME LECTURE (par son titre)  
ET ADOPTION: 10 décembre 1990



MAIRE



SECRETARE-GREFFIERE